

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 31 MAI 2011**

Délibération
n° 2011.05.074

Conservatoire Gabriel
FAURE : approbation
du nouveau
règlement intérieur

LE TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE ONZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **25 mai 2011**

Secrétaire de séance : Christian RAPNOUIL

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Redwan LOUHMADI, Bertrand MAGNANON, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Michel GERMANEAU à Jacques NOBLE, Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Gérard DESAPHY à Catherine PEREZ, Guy ETIENNE à Alain PIAUD, Janine GUINANDIE à Laurent PESLERBE, Maurice HARDY à Patrick BOUTON, Véronique MAUSSET à Dominique THUILLIER

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Nicolas BALEYNAUD, Nadine GUILLET, Djillali MERIOUA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2011

**DELIBERATION
N° 2011.05.074**

EQUIPEMENTS STRUCTURANTS /
EQUIPEMENTS CULTURELS

Rapporteur : **Monsieur BRONCY**

CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération n° 211 du 28 juin 2001, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur du Conservatoire Gabriel Fauré actuellement en vigueur.

Le schéma national d'orientation pédagogique de la Direction générale de la création artistique du Ministère de la culture - modifié en avril 2008, a défini un nouveau cadre pédagogique. Par ailleurs, les modalités de fonctionnement du Conservatoire Gabriel Fauré ont évolué depuis 2001. Il est ainsi proposé d'actualiser le règlement intérieur actuel.

Vu l'avis de la commission équipements structurants du 14 avril 2011,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur du Conservatoire Gabriel FAURE du GrandAngoulême ci-joint.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

08 juin 2011

Affiché le :

08 juin 2011

**Conservatoire Gabriel Fauré du GrandAngoulême,
Règlement intérieur
classé à rayonnement départemental**

SOMMAIRE

Préambule Présentation et objectifs

Titre 1 - Structure et organisation

Article 1 Collectivité de rattachement
Article 2 Direction
Article 3 Conseil d'établissement
Article 4 Conseil pédagogique / Commission des représentants
Article 5 Personnels

Titre 2 - Scolarité des élèves

Article 6 Admission
Article 7 Organisation des études
Article 8 Evaluation
Article 9 Obligations
Article 10 Discipline

Titre III – Locaux et matériels

Article 11 Ouverture du conservatoire
Article 12 Appels téléphoniques
Article 13 Utilisation des salles du conservatoire
Article 14 Sites délocalisés
Article 15 Médiathèque
Article 16 Reproduction
Article 17 Utilisation des ressources informatiques et internet
Article 18 Location d'instruments

Titre IV - Sécurité

Article 19 Accompagnement élèves
Article 20 Absence professeurs
Article 21 Responsabilité conservatoire
Article 22 Sorties d'élèves
Article 23 Règles de bonne conduite
Article 24 Consignes en cas d'incendie
Article 25 Assurances

Titre V – Dispositions générales

Articles 26 à 30

Préambule - PRESENTATION ET OBJECTIFS

Le Conservatoire Gabriel Fauré, établissement classé à rayonnement départemental par l'Etat, est spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

A ce titre il a pour vocation :

- de favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la musique et à la danse, l'enseignement d'une pratique musicale vivante aux jeunes, l'accès à la pratique musicale amateur et la formation préprofessionnelle.
- de constituer sur le plan local (en collaboration avec tous les autres organismes compétents) un noyau dynamique de la vie artistique de la cité et de sa région.
- d'établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux propositions définies sur le plan national par la Direction générale de la création artistique – Ministère de la Culture (DGCA).
- de susciter un intérêt pour les manifestations artistiques en éveillant la curiosité.

Le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) offre ainsi une formation complète, structurée, qui relie l'apprentissage instrumental, théâtral et chorégraphique, le chant choral, la formation musicale et la pratique collective.

Il en résulte qu'outre sa mission d'enseignement, le Conservatoire Gabriel Fauré doit répondre à d'autres missions telles que : création, diffusion, animation. Dans cette optique il peut être appelé à collaborer avec l'ensemble des partenaires concernés.

Le fonctionnement du Conservatoire Gabriel Fauré est régi par un règlement intérieur et un règlement pédagogique.

Le règlement intérieur précise les droits, devoirs et missions de chacun : équipe de direction, personnels enseignant, administratif et technique, usagers, ainsi que les modalités de fonctionnement des instances de concertation. Il est validé et adopté par l'autorité territoriale et s'impose à tous –

Le règlement pédagogique décline les modalités de fonctionnement et d'application des différents cursus, parcours personnalisés et ateliers proposés par l'établissement, ainsi que l'articulation et les passerelles qui les relient. Le document précise les contenus des cursus ainsi que leurs modalités d'évaluation, en se référant au schéma national d'orientation pédagogique de la Direction générale de la création artistique. Le règlement pédagogique, mis à jour régulièrement par la direction et le conseil pédagogique, est porté à la connaissance des usagers et s'impose à tous les élèves.

Titre 1 . STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 1 - COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Son fonctionnement administratif est contrôlé par la collectivité, et son activité pédagogique, musicale et chorégraphique, par la Direction générale de la création artistique.

Article 2 - DIRECTION

Le directeur, recruté par le Président du GrandAngoulême, et placé sous l'autorité du directeur général des services, est responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement du Conservatoire. Il est le chef immédiat du personnel. Il définit les orientations et assure l'organisation des études, il contrôle leur exécution.

Le directeur soumet les propositions budgétaires à la collectivité, et engage les dépenses sous contrôle des services financiers communautaires, conformément aux budgets d'investissement et de fonctionnement qui sont annuellement attribués à son service.

Le Directeur du Conservatoire s'appuie, pour le fonctionnement de l'établissement sur :

- le directeur-adjoint, conseiller aux études
- le responsable administratif
- le responsable de l'action culturelle
- le conseil d'établissement
- le conseil pédagogique
- la commission des représentants des enseignants

Article 3 - CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement a pour objectif de permettre aux divers représentants, des responsables pédagogiques et des usagers de se rencontrer périodiquement (fréquence semestrielle) pour étudier l'ensemble des questions liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Ce conseil, qui n'a pas voix délibérative mais consultative, représente une instance dynamique au sein de l'établissement, offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

3.1. Compétences :

- étudier le fonctionnement de l'établissement
- formuler des propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes.
- émettre des souhaits sur le plan administratif et sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement.

Les conclusions de ce conseil sont destinées aux différents partenaires concernés (collectivité de rattachement, représentants des parents d'élèves et des élèves, conseil pédagogique, commission des représentants, Education Nationale).

3.2. Composition :

- Le Président du GrandAngoulême ou son représentant
- Cinq délégués du GrandAngoulême désignés par le Conseil Communautaire
- Le directeur général des services du GrandAngoulême
- Le directeur
- Le directeur-adjoint
- Trois enseignants élus parmi leurs pairs
- Un représentant du personnel administratif et technique
- Deux élèves représentant leurs pairs, parmi les élèves de deuxième et troisième cycles
- Trois représentants des parents d'élèves.

Les modalités de nomination à ce conseil sont laissées à l'initiative des différentes catégories. Suivant l'ordre du jour, le président du conseil d'établissement pourra inviter, es-qualité, d'autres personnes.

Article 4 - CONSEIL PEDAGOGIQUE / COMMISSION DES REPRESENTANTS

Les membres du conseil pédagogique (9) et de la commission des représentants (4) sont élus par le corps professoral et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les élections ont lieu chaque année, pour une prise de fonction des nouveaux élus en janvier.

Ils participent à la vie de l'établissement en émettant des avis et des propositions lors des réunions avec la direction, après consultation de leurs collègues, et au conseil d'établissement.

Article 5 – PERSONNELS

Le personnel du conservatoire comprend :

- l'équipe de direction composée du directeur, du directeur-adjoint, du responsable administratif et du responsable de l'action culturelle,
- le corps enseignant,
- le personnel administratif et technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et, comme tels, soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence du Président du GrandAngoulême sur proposition du directeur du Conservatoire et du directeur des ressources humaines.

5.1. Corps enseignant

Les vacances des enseignants sont alignées sur celles de l'enseignement général du second degré, de l'académie de Poitiers.

L'enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Il ne doit accepter que les élèves régulièrement inscrits.

Il doit signaler toute absence d'élève le jour même à l'administration.

Sauf en cas de requête urgente du directeur, ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Les enseignants ne sont pas habilités à modifier de leur propre initiative les horaires de cours ou le local qui leur est attribué.

Les cours sont donnés dans les locaux du Conservatoire Gabriel Fauré, ou tout autre affecté à cet effet.

Chaque enseignant reçoit une clé de sa(ses) salles(s) de cours, dont il est responsable.

La présence de personnes étrangères à l'établissement, notamment les parents d'élèves, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord préalable de l'enseignant, sous couvert du directeur.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous. D'une manière générale, ne peuvent être présentes dans une salle de cours que les personnes dûment autorisées par l'administration de l'établissement. Cette autorisation est révocable à tout moment.

Les enseignants pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour convenance personnelle dans des conditions strictement déterminées, indépendamment des congés pour événements familiaux :

- toute demande de remplacement ou de report doit être adressée au directeur par écrit, au moins trois semaines avant la date souhaitée. La demande doit indiquer précisément le motif, les jours et heures de cours habituels et ceux des reports.

Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par les soins de l'enseignant, qui s'est assuré de leur disponibilité, et de celle d'un local.

En aucun cas, l'enseignant ne doit rémunérer lui-même son remplaçant.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières à caractère privé.

Le personnel enseignant à temps complet ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et, sous la double condition :

- que son enseignement au Conservatoire soit considéré comme prioritaire

- qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Président du GrandAngoulême d'exercer une autre activité professionnelle accessoire. Cette demande doit être adressée sous couvert du directeur, et avec son avis favorable.

Les enseignants doivent participer aux réunions convoquées par la direction, en dehors de leurs cours, respecter les règles de fonctionnement administratif et les délais de remise de documents, définis par la direction.

5.2. Personnel administratif et technique

Sous la responsabilité du directeur, le personnel administratif et technique, contribue à la gestion de l'établissement, de la scolarité et des manifestations publiques, en veillant à la sécurité des usagers, des locaux et du matériel. Ils accueillent le public et doivent assurer la continuité du service.

Compte tenu de la spécificité du conservatoire, les personnels administratif et technique sont tenus de prendre leurs congés pendant les périodes de congés scolaires, dans la limite du nombre de jours de congés annuels et de RTT, fixé par la collectivité.

Des dérogations, soumises à l'appréciation du directeur de l'établissement, pourront être accordées sous réserve des nécessités du bon fonctionnement du service public.

Le personnel administratif et technique du conservatoire est soumis aux règles des textes suivants :

- l'accord cadre adopté en conseil communautaire le 25 janvier 2002 et des accords de service en vigueur.
- le règlement intérieur d'hygiène et de sécurité du 8 juillet 2005, modifié le 23 juin 2006.
- le règlement intérieur des astreintes et permanences du 1er décembre 2008, mis à jour le 10 septembre 2009.
- le présent règlement intérieur.

Titre II . SCOLARITE DES ELEVES

Article 6 – ADMISSION

6.1. Inscription

Les dates et modalités d'inscription sont fixées par la direction, et portées à la connaissance chaque année par divers supports : courrier pour les élèves déjà inscrits dans l'établissement, affichage, presse, site internet du Conservatoire et plaquette de présentation de l'établissement jointe aux dossiers d'inscription.

Les dossiers de réinscription ou de nouvelle inscription sont reçus par l'administration en juin pour l'année scolaire suivante, selon un calendrier défini chaque année. La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas acquise, elle s'effectue dans les mêmes conditions.

Un certain nombre de pièces et justificatifs est à joindre au dossier et seuls les dossiers complets sont traités. La liste des pièces est actualisée chaque année sur les dossiers (justificatifs de domicile, de quotient familial, d'imposition, enveloppes timbrées, fiche d'autorisation parentale ...).

Tout changement d'état civil, d'adresse(s) ou de téléphone doit être signalé sans délai au secrétariat du conservatoire.

L'enseignement de la danse doit respecter les dispositions de la loi du 10/07/1989, et les élèves admis en danse doivent fournir, lors du premier cours de chaque année scolaire, un certificat médical attestant qu'ils ne présentent pas de contre indication à la pratique de la danse.

Le montant des droits d'inscription, de location d'instrument et de salles, et leurs modalités d'application sont établis chaque année par délibération du conseil communautaire. Ils sont portés à la connaissance des usagers en même temps que les dossiers d'inscription, et par voie d'affichage dans l'établissement. Ils doivent être acquittés auprès de la régie de recette de l'établissement avant le 30 novembre pour l'année scolaire en cours.

Tout élève qui n'a pas acquitté les droits d'inscription est susceptible d'être radié et ne pourra pas se présenter aux examens de l'année en cours.

L'inscription au Conservatoire inclut par défaut l'acceptation du droit à l'image dans le cadre des activités internes du conservatoire et la diffusion nominative des résultats d'examens sur le site internet, selon les lois en vigueur. Pour tout refus d'autorisation du droit à l'image et de la diffusion du résultat de l'élève, les parents devront adresser un courrier à la direction.

Les élèves en cycle spécialisé, ainsi qu'en classe de chant et théâtre, peuvent bénéficier de bourses d'études (Ministère de la Culture), sous certaines conditions de scolarité et de ressources. La demande est à transmettre chaque année au secrétariat du conservatoire.

6.2. Conditions et modalités d'admission

Conformément à la mission confiée au Conservatoire, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels. Cependant pour tenir compte de facteurs physiologiques et psychologiques et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient au directeur, après avis des professeurs concernés, d'orienter l'application pratique de ce principe.

Il est veillé à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études, et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le jeune âge.

Les admissions dans les classes se font en fonction des places disponibles, et à l'issue d'entretiens et de tests d'entrée.

Equivalence : les récompenses obtenues dans d'autres conservatoires classés par l'Etat sont reconnues à parité de niveau.

6.3. Classes à horaires aménagés musique (CHAM)

6.3.1. Présentation :

Des classes à horaires aménagés musique en cycle primaire permettent aux élèves manifestant un intérêt particulier pour les activités musicales, de recevoir, dans le cadre de l'école, un enseignement dispensé par les professeurs du Conservatoire.

Ils bénéficient pendant leur scolarité élémentaire d'un aménagement d'emploi du temps sans qu'aucune matière d'enseignement général ne soit supprimée, ni le programme modifié. Deux écoles élémentaires (René Defarge et Jean Moulin) accueillent les élèves en horaires aménagés du CE1 au CM2.

L'enseignement musical gratuit comporte des cours de formation musicale, chant choral, culture musicale et initiation à la danse. La pratique instrumentale est facultative, et doit faire l'objet d'une inscription complémentaire et payante au secrétariat du Conservatoire.

Des classes à horaires aménagés musique en cycle secondaire au collège Jules Verne

sont destinées aux élèves qui montrent des aptitudes pour les activités musicales. Les élèves de ces classes bénéficient d'un emploi du temps adapté leur permettant de suivre les cours collectifs au Conservatoire, dans les créneaux dégagés par le collège, ou intégrés, au sein même de l'emploi du temps du collège. L'admission en CHAM secondaire nécessite un niveau pré-requis en formations musicale et instrumentale.

6.3.2. Inscription :

Les parents souhaitant inscrire leurs enfants en CHAM doivent compléter un dossier de préinscription avant les vacances de printemps pour l'année scolaire suivante.

- en cycle élémentaire auprès de l'une des deux écoles concernées : René Defarge ou Jean Moulin.
- en cycle secondaire : auprès du Conservatoire

Les élèves issus du cycle traditionnel du Conservatoire désirant intégrer les CHAM en cours de cursus sont tenus aux mêmes dispositions.

La poursuite des études en CHAM est soumise à l'avis d'une commission pédagogique chaque année.

Les élèves en CHAM bénéficient d'un tarif réduit particulier pour leur inscription au Conservatoire.

Article 7 – ORGANISATION DES ETUDES

7.1. Schéma d'organisation – règlement pédagogique

Les niveaux et les cycles d'études, ainsi que les diplômes décernés, sont décrits pour chaque discipline dans le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique, danse et théâtre, établi par la DGCA* du Ministère de la Culture, et mis à la disposition des élèves à la médiathèque du Conservatoire.

Les études s'articulent autour de trois cycles, chaque cycle pouvant être une fin en soi ou une étape dans des études musicales, chorégraphiques ou théâtrales plus longues.

Un document précisant les objectifs et les acquisitions de fin de cycle est établi par les enseignants du Conservatoire pour chaque discipline, et validé par la direction. Il est actualisé régulièrement et mis à disposition des usagers à la médiathèque, et sur le site internet du Conservatoire.

7.2. Disciplines obligatoires - dispenses

Outre sa discipline "principale", un élève se voit affecté obligatoirement dans une ou plusieurs autres disciplines (exemple : pour toute pratique instrumentale, sont obligatoires la formation musicale et la pratique d'ensemble). Ces modalités d'affectation sont décrites dans le règlement pédagogique.

Ces affectations étant prononcées en début d'année scolaire par le directeur, celui-ci est seul habilité à accorder des dispenses, d'une durée d'un an. Une étude individuelle sera établie en fonction du niveau scolaire de l'élève et des motifs invoqués.

7.3. Activités publiques - concerts

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer aux actions ponctuelles et manifestations publiques, ainsi qu'à leur préparation, pour lesquelles leur participation a été requise.

Un certain nombre de ces activités font partie intégrante de la scolarité. Pour certaines catégories d'élèves, la présence à des manifestations sera rendue obligatoire et soumise à évaluation. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations.

Les demandes de dispenses devront être rédigées par écrit, motivées et parvenir à la direction dans les délais suffisants, pour que la défection n'entraîne pas de conséquence artistique sur la manifestation. La dispense n'est acquise qu'après la décision favorable de la direction.

La non participation à une manifestation de ce type sera considérée comme une absence .

Article 8 - EVALUATION

L'évaluation permet de situer l'élève, et le cas échéant, de permettre son orientation en cours ou en fin d'année, et surtout en fin de cycle. L'évaluation permet de vérifier que des objectifs sont atteints, que des acquisitions sont faites. Elle permet d'apprécier la progression de l'élève dans le cursus, ou le cas échéant sa réorientation.

Le dossier de l'élève est constitué par chacun de ses professeurs. Dans un processus dit d'évaluation continue, l'enseignant y note régulièrement ses appréciations, afin d'en faire la synthèse à la fin de chaque année.

Les observations sont transmises aux parents sous forme de bulletins d'évaluation trimestriels. Le professeur ne se limite pas à constater un résultat, à attribuer une note ; il doit, par cette évaluation écrite, situer l'élève dans une perspective d'évolution, compréhensible par l'intéressé et par ses parents.

L'examen de fin de cycle est destiné à vérifier le degré de réalisation des objectifs.

8.1. Examens de fin de cycles

8.1.1. Organisation

Le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

Les examens peuvent se dérouler en public, les délibérations du jury se font à huis clos.

Les examens instrumentaux de fin de premier et deuxième cycles, et « 2245 » (2^e cycle 2^e année) sont organisés en commun avec l'Ecole Départementale de Musique et le Conservatoire de la Communauté de communes de Cognac, dans le cadre d'un réseau, validé par les collectivités territoriales.

Ceux des cycles spécialisés le sont avec les autres conservatoires de la Région : Poitiers, Niort, La Rochelle, Châtelleraut et Bressuire, dans le cadre d'un réseau, validé par les collectivités territoriales.

Certains examens sont ainsi délocalisés dans le département de la Charente, ou en région, selon les cycles et disciplines.

Le calendrier, et les lieux définitifs d'examens, sont communiqués par voie d'affichage dans le hall d'accueil du Conservatoire et sur le site internet : www.grandangouleme.fr

Les convocations avec horaires de passage sont communiquées par les professeurs, et par voie d'affichage, trois semaines avant les épreuves. Il n'est pas envoyé de convocations individuelles, les élèves sont tenus de s'informer des dates d'examens et de contrôles les concernant.

L'absence, sans motif valable, à tout examen ou contrôle entraîne l'exclusion du Conservatoire.

Nul ne peut, sans autorisation écrite du directeur du Conservatoire, être inscrit, ou se présenter aux examens, dans un autre établissement d'enseignement musical ou de danse, pour une discipline qu'il suit au Conservatoire. Passer outre, peut entraîner l'exclusion.

8.1.2. Les diplômes de fin de scolarité

2^{ème} cycle :

- Brevet : ce diplôme, qui permet l'accès à l'examen d'entrée en CEPI *, est délivré aux musiciens ayant validé une fin de 2^e cycle dans les trois domaines suivants : dominante (instrument, voix ou autre) -- formation musicale -- pratique collective

3^{ème} cycle :

- CEM * : ce diplôme est délivré après validation de trois unités de valeur (environ 300 heures de formation) selon la dominante choisie.

- CET * et CEC * : après validation de deux unités de valeur (contrôle continu et prestation devant un jury)

CEPI * :

- DNOP * : ce diplôme est délivré aux élèves ayant validé une évaluation continue pour les modules afférents à leur spécialité (*musique : 750h / danse : 1024h / théâtre : 1056h*), et une évaluation terminale pour le module principal de la discipline dominante. Les épreuves terminales sont définies par l'Etat, et organisées par la Région. Ce diplôme ouvre à ses titulaires la possibilité de suivre une formation professionnelle supérieure.

Une convocation individuelle est envoyée à chaque candidat.

8.1.3. Audition « 2^{ème} cycle » :

Obligation pour les élèves de 2^{ème} cycle 2^{ème} année de jouer devant un jury extérieur, sans remise en question de leur scolarité, cette prestation faisant l'objet de remarques et de conseils de la part du jury.

L'œuvre de trois à cinq minutes est imposée cinq semaines avant l'examen par le directeur, qui la choisit parmi trois propositions des professeurs.

Article 9 - OBLIGATIONS

9.1. ASSIDUITE - CONGES

9.1.1. Il est tenu des registres de présence pouvant servir de preuve en cas de besoin.

Toute absence non excusée fera l'objet d'une demande de justificatif écrit auprès de la famille (par téléphone, courrier simple ou électronique).

Au-delà de deux absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :

- interdiction de se présenter à l'examen de fin de cycle.
- exclusion temporaire, ou définitive, de la classe ou du Conservatoire

9.1.2. Le directeur peut accorder un congé d'une année scolaire, non renouvelable. C'est une véritable année sabbatique, durant laquelle l'élève ne suit aucun cours, et qui n'est pas comptabilisée dans son cursus.

Les motifs peuvent être les suivants :

- maladie
- cursus scolaire exceptionnellement lourd ou moment difficile dans la scolarité, nécessitant réflexion, recul ou adaptation
- raison exceptionnelle : déménagement temporaire, accident, etc.

Le congé peut être d'une durée plus courte dans certains cas particuliers ; dans ce cas l'année scolaire est décomptée entièrement dans la scolarité .

Modalités :

- La demande doit être adressée par écrit à la direction.
- L'élève en congé devra faire savoir au secrétariat au mois de juin de l'année en cours s'il compte se réinscrire ou non à la rentrée suivante.
- Lorsqu'un congé est accordé en cours d'année scolaire, aucun remboursement des droits d'inscription n'est possible.

Article 10 - DISCIPLINE

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux du Conservatoire et dans les locaux décentralisés mis à disposition par d'autres institutions/organismes.

L'enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des locaux / de sa classe pendant les cours.

Il est exigé des élèves une attitude décente, le respect des personnes, des biens et des locaux, et une discipline spontanée. Tout comportement incorrect vis à vis d'un membre du personnel, ou d'un usager de l'établissement, sera sanctionné.

Les cas d'indiscipline sont étudiés par le directeur après avis des professeurs concernés.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'interdiction de se présenter aux examens en fin d'année, en passant par l'exclusion temporaire, voire définitive.

Les élèves ne peuvent sortir du matériel des classes pour quelque motif que ce soit, sans autorisation préalable de la direction.

Les détériorations du mobilier, matériel instrumental ou autre, appartenant au Conservatoire seront assumées par le, ou les responsables légaux des élèves qui seront reconnus responsables, de même leur remplacement s'il y avait lieu.

Titre III . LOCAUX ET MATERIELS

Article 11 - OUVERTURE DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire est ouvert en période scolaire du lundi au samedi suivant les horaires affichés à l'entrée, et sur les supports de communication de l'établissement.

Le Conservatoire est fermé au public les lundis et vendredis matins.

En période de vacances scolaires le Conservatoire est fermé au public trois semaines l'été, et une semaine pendant les vacances de décembre. Les dates de fermeture sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage, et sur le site internet.

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont autorisés à circuler dans l'établissement, et à entrer dans les salles de cours.

Article 12 – APPELS TELEPHONIQUES

Les professeurs ne sont pas joignables pendant leurs cours, sauf cas d'urgence. Aucun appel par l'intermédiaire du standard n'est autorisé.

Article 13 - UTILISATION DES SALLES DU CONSERVATOIRE

Travail personnel des élèves : selon la disponibilité des locaux et des horaires d'ouverture du Conservatoire et sous réserve de l'accord de leur professeur (et des parents pour les élèves mineurs), les élèves peuvent disposer de salles pour leur travail musical, chorégraphique ou théâtral.

Un registre de prêt de salle est tenu à l'accueil mentionnant le nom, les dates et horaires d'utilisation, et le numéro de salle. L'élève est responsable de la salle mise à disposition.

Les enseignants peuvent, sur demande à la direction, être autorisés à travailler leur instrument, répéter avec des collègues, dans la limite de la disponibilité des locaux et du matériel, aux jours et horaires fixés par l'administration.

Certaines salles du Conservatoire peuvent être louées à des organismes extérieurs, en fonction de leur disponibilité, sous réserve de l'accord du directeur, et de l'établissement d'une convention avec l'autorité de tutelle. Les coûts de location sont fixés par la délibération tarifaire annuelle du conseil communautaire.

Le Conservatoire met à disposition des représentants des élèves et des parents d'élèves des moyens d'information et de communication (panneaux d'affichage, boîte aux lettres, salles de réunions en fonction des disponibilités), et de reprographie .

Article 14 - SITES DELOCALISES

Certains cours peuvent avoir lieu dans des locaux mis à disposition par d'autres institutions. Les élèves en sont informés à l'inscription ou à la rentrée.

Article 15 – MEDIATHEQUE

La médiathèque du Conservatoire, constituée d'un fonds spécialisé sur la danse, la musique et de théâtre (ouvrages, partitions, CD, DVD, revues...) est ouverte à tous les publics, pour consultation et écoute sur place, selon des jours et horaires communiqués aux usagers par voie d'affichage et sur les supports d'information du Conservatoire.

Le prêt de documents, gratuit, n'est accordé qu'aux professeurs, et aux élèves régulièrement inscrits, et selon des modalités précisées à l'emprunteur, en fonction du type de document.

En cas de non retour ou perte d'un document par l'emprunteur, le remplacement à l'identique sera demandé, ou le remboursement selon la valeur de rachat sera exigé par la collectivité.

Article 16 – REPRODUCTION

Les ouvrages, méthodes, partitions, cahiers ou papiers à musique, ainsi que le petit matériel nécessaire aux études, sont à la charge exclusive des élèves.

L'usage de reprographie de documents protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et de 1994) sauf dérogations prévues par ces textes ou par d'éventuels accords passés avec les ayants droits. En conséquence, seules les reprographies autorisées par le directeur peuvent être utilisées dans le cadre des cours (lois 11/03/1957 et 03/07/1985).

Les moyens de reprographie sont à disposition exclusive des personnels du Conservatoire.

L'enregistrement et la captation vidéo des spectacles en création ne sont pas autorisés, sauf accord écrit avec l'auteur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, 1984 et 1994) . Pour les autres productions d'élèves, l'autorisation de la direction devra être sollicitée.

Article 17 – UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET INTERNET

L'utilisation au Conservatoire de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique.

L'élève qui est autorisé à utiliser un programme informatique, ou à accéder aux ressources du web, s'engage à le faire dans le respect de la législation en vigueur (loi informatique et libertés), et à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services (introduction de programmes nuisibles, modification de la configuration du matériel ...).

17.1. Utilisation de l'accès Internet en classe d'électroacoustique

En dehors des heures de cours, l'élève doit retirer la clé de la salle à l'accueil du Conservatoire, et noter sur un registre son heure d'arrivée et de départ.

Les ordinateurs sont protégés par un mot de passe, qui bloque ainsi l'ouverture de la session à toute personne ne le possédant pas. L'utilisation des navigateurs Internet est exclusivement réservée aux travaux de recherches et de créations, en lien avec l'activité pédagogique du conservatoire.

Les élèves mineurs n'ont pas la possibilité d'utiliser le matériel dans la salle sans la présence d'un enseignant.

17.2. L'élève ne peut pas relier d'ordinateur personnel au réseau du Conservatoire.

La publication de pages web ou de blogs n'est pas autorisée au Conservatoire. Il est rappelé aux élèves qu'une législation existe, et que sont notamment interdits, et pénalement sanctionnés : le non respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure), des droits à l'image (publication de photographie sans autorisation écrite), de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur), des bonnes mœurs, ainsi que la copie illicite de logiciels commerciaux.

Article 18 – LOCATION D'INSTRUMENTS

Le Conservatoire dispose d'un parc instrumental destiné à la location pour les élèves débutants durant l'année scolaire. Elle est accordée après versement d'un droit annuel, fixé par délibération du conseil communautaire.

Les instruments loués aux élèves sont placés sous leur propre responsabilité. Les dommages subis par l'instrument sont à la charge de l'élève qui en a la garde, et qui doit justifier d'une attestation d'assurance à la location.

En cas de sinistre la collectivité exigera le remboursement de l'instrument selon la valeur de rachat, ou des réparations le cas échéant.

L'élève est responsable de l'entretien de l'instrument, qui doit être restitué en bon état de fonctionnement.

Titre IV . SECURITE

Article 19 - ACCOMPAGNEMENT ELEVES

Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir chercher leur(s) enfants(s) dans les conditions normales de sécurité, devant leur salle de cours, et s'assurer que le professeur est présent .

Hormis pour assister à des spectacles tous publics, ne sont habilitées à pénétrer et demeurer dans l'établissement le temps strictement nécessaire à leur démarche, que les personnes accompagnant les élèves, ou qui sollicitent l'administration de l'établissement (secrétariat, rendez-vous ...).

Article 20 - ABSENCE PROFESSEURS

Les absences imprévues des enseignants sont signalées, dès connaissance, par affichage à l'entrée du Conservatoire ou des locaux extérieurs, sur le site Internet, courriel électronique ou par téléphone.

Les élèves non accompagnés sont priés de se signaler, soit au secrétariat, soit à l'accueil.

S'il n'est pas possible d'avertir leurs parents, les élèves doivent rester au Conservatoire, jusqu'à la fin de leurs cours initialement prévus.

Les élèves en CHAM (classes à horaires aménagés musique) doivent rester au Conservatoire, pendant leurs horaires de cours : à la médiathèque s'il s'agit de cours individuel, ou dans leur classe, pour les cours collectifs, sous surveillance du personnel du conservatoire. Une autorisation écrite des parents est nécessaire pour les élèves souhaitant quitter l'établissement.

Les professeurs en arrêt de travail pour maladie sont remplacés, dès que possible, sous réserve de la disponibilité d'enseignants spécialistes aux mêmes jours et horaires de cours, pour tout ou partie de la période d'arrêt.

Article 21 - RESPONSABILITE CONSERVATOIRE

La responsabilité légale du Conservatoire n'est engagée que pendant la durée normale du cours, étendue au délai de tolérance de 15 minutes avant et après les cours, période pendant lesquelles les enfants sont autorisés à rester dans les locaux de l'établissement.

En dehors des heures précitées, les enfants demeurent sous la responsabilité des parents.

Il est demandé de ne pas laisser d'objets ou instruments, sans surveillance dans les locaux.

L'établissement n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations de biens personnels dans ses locaux.

En cas d'accident ou de problème de santé dans l'enceinte de l'établissement ou des sites extérieurs, les parents seront immédiatement prévenus. Ils sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. Aucun traitement ni aucun médicament ne pourra être administré par les personnels du Conservatoire.

Article 22 - SORTIES D'ELEVES

Les sorties d'élèves accompagnés d'enseignants dans le cadre d'activités pédagogiques, du Conservatoire (auditions, concerts, participation à une manifestation extérieure, rencontres, etc ...) doivent faire l'objet d'une demande préalable, et recevoir l'autorisation du directeur.

L'inscription des élèves au Conservatoire inclut, par défaut, l'acceptation de leur participation aux activités organisées à l'extérieur du Conservatoire, pour lesquelles les élèves sont tenus d'avoir souscrit une assurance extra-scolaire.

Lorsque des dommages sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'établissement ou à l'occasion d'activités extérieures, la responsabilité du Conservatoire ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable.

Article 23 - REGLES DE BONNE CONDUITE

Dans les locaux (salles, dégagements, escaliers), les élèves ne doivent pas se livrer à des jeux violents, ou des courses rapides, ni lancer des projectiles. L'ascenseur est interdit aux élèves de moins de 16 ans, non accompagnés.

Tout élève victime d'un accident, même sans gravité apparente, doit en informer immédiatement l'administration, ou un professeur.

Il est interdit de pénétrer au conservatoire avec des animaux, excepté les chiens-guide d'aveugle ou d'assistance (article 88 loi 87.588 du 30/07/1987).

La pratique de la planche à roulettes est interdite place Henri Dunant, devant l'établissement (arrêté municipal n° 96 du 24/07/1991).

En cas d'incident aux entrées et aux sorties de l'établissement, toute mesure d'urgence sera prise pour garantir la sécurité des élèves.

En application de la loi Evin du 10/01/1992, et du décret du 15/11/2006, l'usage du tabac est strictement interdit dans tous les locaux, y compris sous les arcades à l'entrée du conservatoire.

La présence d'alcool est interdite dans l'établissement, de même que consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles.

Article 24 - CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle et doivent être scrupuleusement respectées en cas d'alerte.

Un exercice d'évacuation est organisé au cours du 1^{er} trimestre scolaire.

Tout comportement de nature à mettre en danger la sécurité ou la vie d'autrui est strictement interdit : aucun élève ne doit actionner les déclencheurs d'alarme, les extincteurs, et les portes coupe-feu qui sont des instruments de sécurité essentiels. Le non respect de ces consignes sera considéré comme un cas d'indiscipline sanctionnable.

Il est impératif de laisser libre de tout encombrement, matériels ou instruments les issues de secours, ainsi que les couloirs et dégagements de l'établissement, et de ne pas bloquer les portes en position ouverte.

La jauge de l'auditorium (162 places assises) doit être respectée, et les escaliers dégagés, de même les portes latérales des issues de secours de la scène.

En cas de déclenchement de l'alarme sonore, quelle qu'en soit la cause, le bâtiment doit être évacué immédiatement par l'ensemble des personnes présentes. Les professeurs, munis de leurs feuille de présence, accompagnent leurs élèves sur la place devant le conservatoire, point de rassemblement dans l'attente des consignes de l'équipe de secours.

Article 25 - ASSURANCES

Les élèves, ou leurs représentants légaux, sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année complète.

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême dispose d'une assurance garantissant sa responsabilité civile, en ce qui concerne les activités du Conservatoire.

Titre V . DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - Le directeur informe régulièrement les usagers de l'ensemble des activités publiques au Conservatoire, et de toute information concernant le fonctionnement de l'établissement. Le site Internet du conservatoire est accessible à partir du portail du Grand Angoulême.

Article 27 - Le règlement intérieur est applicable dans tous les lieux et pendant toutes les activités auxquelles participe l'élève.

Article 28 - Le règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage, sur le site Internet et est consultable à la médiathèque du conservatoire.

Article 29 - Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur qui, pour les décisions graves, en référera au directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Article 30 - Le directeur sera chargé de l'application du présent règlement.

Glossa	* CEPI	Cycle d'enseignement professionnel initial
ire	*	Diplôme national d'orientation professionnelle
	DNOP	(délivré par l'Etat)
	* CEM	Certificat d'études musicales
	* CEC	Certificat d'études chorégraphiques
	* CET	Certificat d'études théâtrales
	*	Direction générale de création artistique – Ministère
	DGCA	de la Culture
	*	Classes à horaires aménagés musique
	CHAM	